

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2307441

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Poupineau
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 11 décembre 2023

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 décembre 2023, M. X représenté par Me Bouix, demande à la juge des référés :

1°) d'admettre M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au département de B de reprendre sa prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence sur le fondement des articles L. 221-2-4 et L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, comprenant un hébergement, une prise en charge complète de ses besoins alimentaires et de vêture, ainsi qu'un accompagnement social et administratif adapté à son état de mineur, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de B la somme de 2 000 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou subsidiairement, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il n'est âgé que de 14 ans, est isolé en France et se trouve en situation d'errance, livré à lui-même ; il a trouvé refuge dans un bâtiment et est sans adulte référent permettant d'assurer sa protection ;

- le refus du département de poursuivre son accueil provisoire d'urgence, constitue une carence caractérisée dans l'accomplissement de sa mission d'aide sociale à l'enfance portant ainsi atteinte à ses libertés fondamentales ;

- en s'abstenant de prendre en compte le passeport original qu'il a présenté dans le cadre de son évaluation de minorité diligentée par les services du DDAEOMI, en se prononçant sur

son âge sans attendre le résultat de l'analyse documentaire diligentée tardivement auprès des services de la police aux frontières pour indiquer aux services du procureur de la République qu'aucune mesure de protection ne serait sollicitée pour ce mineur, les services du conseil départemental de B ont porté gravement atteinte au droit à son identité, composante de son droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requête a été communiquée au département de B, qui n'a pas produit d'observations.

Des observations présentées par la Défenseure des droits ont été enregistrées le 8 décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Poupineau, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 8 décembre 2023 à 14 heures en présence de Mme Tur, greffière d'audience, Mme Poupineau a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Bouix, représentant M. X, qui a repris en les précisant les moyens de la requête, et indiqué qu'elle a reçu juste avant l'audience un courriel du conseil départemental de B lui demandant de communiquer les coordonnées de M. X en vue de sa mise à l'abri,

- Mme Y, pour le conseil départemental de B, qui précise que M. X va être repris en charge.

Par un mémoire enregistré le 8 décembre 2023, le département de B conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et au rejet du surplus de la requête.

Il fait valoir qu'à la suite de la transmission de la requête présentée par M. X, il a été pris attache, par courriel, avec son conseil afin d'obtenir la communication de ses coordonnées en vue de procéder à sa mise à l'abri ; il produit le courriel adressé au centre départemental de l'enfance et de la famille de B pour les informer de la mise à l'abri de M. X ainsi que le courriel de réponse du centre départemental validant cette prise en charge ; la requête est ainsi devenue sans objet.

La clôture de l'instruction a été reportée au 11 décembre 2023 à 15 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, M. X ressortissant guinéen, demande à la juge des référés, saisie sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département de B de reprendre sa prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence sur le fondement des articles L. 221-2-4 et L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, comprenant un hébergement, une prise en charge complète de ses besoins alimentaires et de vêture, ainsi qu'un accompagnement social et administratif adapté à son état de mineur.

Sur la demande d'admission, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* ».

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce et aux délais dans lesquels la juge des référés doit se prononcer, il y a lieu, en application des dispositions précitées, d'admettre M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'enregistrement de la requête, M. X a été pris en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence. Par suite, les conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont devenues sans objet. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions.

Sur les frais liés au litige :

5. M. X ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Bouix renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Bouix, de la somme de 1 000 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. X est admis, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bouix la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bouix renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X, à Me Bouix et au département de B.

Une copie en sera adressée, pour information, à la Défenseure des droits.

Fait à Toulouse, le 11 décembre 2023.

La juge des référés,

La greffière,

V. Poupineau

P. Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,